



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2024-038 **Conseil municipal du deux avril 2024**

Le Mardi Deux Avril Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

Présents : Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAUX, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAI, Sébastien PRODHOMME, Monique GOISET, Anthony MORTIER, Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Fabrice CERISIER, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Katharina THOMAS, Vivien BRANCHEREAU, Régis ROUSSEAU, Julie AUBRY, Olivier BINET, Séverine LENOBLE, Cécile BERNARDONI, Sarah ROUSSEAU, Camille FRESNEAU, Nicolas RAYMOND et Nabil ZEROUAL conseillers municipaux.

Absent(e)s :

Excusée(s) : Carine MATHIEU,

Pouvoirs : Carine MATHIEU à Florent CAILLET

Ont été désignés secrétaires de séance : Marine MOUTEL-COCHAI, Cécile BERNARDONI et Nabil ZEROUAL

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents ou représentés : 35
Date de la convocation : 27 mars 2024
Date de la publication : 9 avril 2024

2024-038 RESSOURCES HUMAINES - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AVANTAGES EN NATURE REPAS DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteuse : Johanna HALLER

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Celui-ci prévoit qu'une délibération doit préciser les modalités d'attribution des avantages en nature. Aussi il convient de fixer le cadre s'agissant de la fourniture de repas au personnel.

Définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Au terme de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette de cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable, leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés par cette réglementation : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Toutefois l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations diffère selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT, ...) les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG, CRDS et aux cotisations salariales et patronales du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

- Agents affiliés à l'IRCANTEC : (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et contractuels de droit public ou privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Valeur de l'avantage en nature « repas » :

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature « repas » est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information au 1er janvier 2024 la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5.35 euros par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire, ce montant étant annuellement revalorisé par l'URSSAF.

Il est à noter que les repas remboursés aux agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et n'ont pas lieu d'être soumis aux cotisations sociales.

Modalités d'octroi des avantages en nature « repas » :

Au regard des missions confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels principalement dans les restaurants scolaires.

Sont concernés à ce jour les services suivants :

- Service Education : agents polyvalents de restauration scolaire, agents d'accompagnement de la pause méridienne, ATSEM
- Service Jeunesse : responsables d'équipe d'animation, animateurs

A noter que par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels qui de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont il ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment de repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantages en nature et ne sont pas valorisés sur les salaires.

Aussi, les animateurs intervenant pendant les petites et grandes vacances scolaires peuvent être nourris gratuitement sans que cela ne constitue un avantage en nature.

Pour les autres personnels listés ci-dessus, les repas fournis devront être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et par conséquent intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Pour les agents concernés, la prise en compte et la valorisation des avantages en nature sont déjà effectives sur les salaires.

Dans le cadre d'une convention conclue avec le Centre Hospitalier Erdre et Loire, le personnel municipal a la possibilité de prendre les repas du midi au restaurant administratif avec un accès à tarif préférentiel puisque la municipalité prend en charge un tiers du coût du repas, les deux tiers restant étant à la charge des agents et décomptés sur les bulletins de salaire à l'appui des relevés fournis par le CHEL.

Dans cette situation il convient de distinguer si le repas constitue ou pas un avantage en nature :

- Si la participation financière de l'agent est inférieure à 50% de l'évaluation forfaitaire de l'URSSAF : il convient d'intégrer la différence dans l'assiette de cotisations
- Si la participation financière de l'agent est supérieure à 50% de l'évaluation forfaitaire de l'URSSAF : il s'agit d'un avantage en nature faible qui peut être négligé. Il ne doit pas être intégré dans l'assiette de cotisations

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment son article L.242-1 ;

VU le Code général des impôts ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le bulletin officiel des impôts n°10 du 3 février 2012 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU la circulaire DSS/SDFSS/5 B n°2003-07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU la circulaire ministérielle du 19 août 2005 ;

VU l'Instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction Générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement) ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas pour le personnel communal ;

Après avis du Comité social territorial du 11 mars 2024 ;

Après avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 21 mars 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

APPROUVE les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel municipal définies ci-dessus.

PRECISE que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évolue conformément au montant annuellement défini par l'URSSAF.

AUTORISE monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents en rapport avec cette délibération.

Pour extrait,
Le Maire,
Rémy ORHON



Les secrétaires de séance,
Marine MOUTEL-COCHAS




Cécile BERNARDONI




Nabil ZEROUAL




Publication sur le site internet le :
Transmission au contrôle de légalité le :

02 AVR. 2024